

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SAUVE MAJEURE  
EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2015**

---

L'an deux mille quinze, le vingt huit novembre, le Conseil Municipal de la SAUVE MAJEURE s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la mairie à onze heures, sous la présidence de Monsieur Alain BOIZARD, Maire.

Date de convocation : 24/11/2015

Date d'affichage : 24/11/2015

Etaient présents : Alain BOIZARD, Jacques BORDE, Annie BRAGATTO, Francis LAFON, Marie-Christine SOLAIRE, Eric BIROT, Christophe CHAPELLE, Liliane BAILLOUX, Lionel COIRIER, Stéphane LAMOTHE, Aurélie LATORSE.

Etaient absents – Ont donné procuration :

Nicole MARTIN à Alain BOIZARD

Jérôme ZAROS à Eric BIROT

Etaient absentes:

Sylvie COUCHAUX, Aurore CARARON

Annie BRAGATTO est élue secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Lors de cette séance, le Conseil municipal a adopté sans observation le procès Verbal de la séance du 5 novembre 2015.

**N° D.2015.11.75 DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Maîtres LAVERGNE ET BEYLOT, Notaires à CREON, 13 place de la Prévôté, ont fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de l'immeuble appartenant à AQUITAINE AMENAGEMENTS sis, Lotissement Le Peyrat - lot 11 - d'une surface de 503 m<sup>2</sup> M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

**DECIDE** de ne pas préempter cet immeuble.

#### **N° D.2015.11.76 DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Maîtres LAVERGNE ET BEYLOT, Notaires à CREON, 13 place de la Prévôté, ont fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de l'immeuble appartenant à AQUITAINE AMENAGEMENTS sis, Lotissement Le Peyrat - lot 6 - d'une surface de 506 m<sup>2</sup> M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

**DECIDE** de ne pas préempter cet immeuble.

#### **N° D.2015.11.77 DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Maîtres LAVERGNE ET BEYLOT, Notaires à CREON, 13 place de la Prévôté, ont fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de l'immeuble appartenant à Bernard ROUGE sis 20 rue de Salin, d'une surface de 1722 m<sup>2</sup> M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

**DECIDE** de ne pas préempter cet immeuble.

#### **N° D.2015.11.78 - CREATION D'UNE AGGLOMERATION AU PASTIN**

M. le Maire propose la création d'une agglomération lieu-dit le Pastin sur la RD 671 afin de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et sollicite le vote du Conseil à ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, une mise en agglomération est nécessaire sur la RD 671 entre le PR 9+350 et le PR9+550 au lieu dit le Pastin,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

**Art.1 :** De créer une mise en agglomération sur la RD 671 entre le PR 9+350 et le PR 9 +550 au lieu dit le Pastin.

**Art.2 :** Que cette délibération annule et remplace la délibération n° D2014.12.77.

**Art.3 :** CHARGE M. le Maire de prendre un arrêté pour la mise en agglomération de ce tronçon.

## **N° D.2015.11.79 - MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA SAUVE**

M. le Maire propose la modification de la limite d'agglomération sur la RD 671 côté Créon afin de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et sollicite le vote du Conseil à ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, une modification de la limite d'agglomération à l'entrée de La Sauve Majeure côté Créon est nécessaire sur la RD 671,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Art.1 : Les nouvelles limites d'agglomération sur la RD 671 sont fixées du PR 10+845 au PR11+814

Art.2 : Que cette délibération annule et remplace la précédente délibération.

Art.3 : CHARGE M. le Maire de prendre un arrêté pour la mise en agglomération de ce tronçon.

## **N°D.2015.11.80 AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)**

### **1- Exposé des motifs**

Monsieur le Maire expose que l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI) est élaboré par le représentant de l'État dans le département et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale. Le projet concernant la Gironde a été présenté le 19 octobre 2015 aux membres de la commission.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants. Le présent projet de SDCI, conformément à l'article L. 5210-1-1 du CGCT, vise à réduire ce nombre en prenant en compte les orientations suivantes :

- la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ;
- la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

- l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ;
- les délibérations portant création de communes nouvelles.

*a- Etat des lieux de l'intercommunalité en Gironde :*

Le département de la Gironde compte 542 communes pour une population totale de 1 514 870 habitants et une population municipale de 1 483 712 habitants au 1er janvier 2015. Les 542 communes sont regroupées au sein de 37 (34 CdC, 2 Communautés d'agglomération et 1 Métropole) EPCI à fiscalité propre assurant une couverture intégrale de la Gironde.

Le département de la Gironde compte également 232 syndicats et deux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, soit un total de 271 groupements intercommunaux.

Les syndicats représentent, en volume, la forme de regroupement intercommunal la plus importante.

<i>Arrondissement de Bordeaux : 82 communes</i>	
<i>Dénomination</i>	<i>Population Municipale</i>
Bordeaux Métropole (28 communes)	737 492
Communauté de communes de Montesquieu (13 communes)	38 755
Communauté de communes Jalle-Eau Bourde(3 communes)	28 725
Communauté de communes du secteur de Saint Loubès (6 communes)	25 319
Communauté de communes des Coteaux Bordelais (8 communes)	18 102
Communauté de communes du Créonnais(13 communes)	15 058
Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers (7 communes)	14 868
<b>TOTAL</b>	<b>878 319</b>

*b- Méthodologie retenue pour l'élaboration du SDCI*

Conformément aux dispositions de l'article L.5210-1-1 du CGCT dans la rédaction issue de la loi NOTRe, le présent projet de SDCI résulte d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice.

Les projets de rationalisation de l'État s'appuient conformément à la loi sur :

- l'évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants ;

- un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, par l'examen de critères financiers, à savoir pour chacun des 232 syndicats du département de la Gironde, l'examen des résultats figurant au compte administratif 2014, ainsi que l'état de leur endettement ;

- un ensemble de critères objectifs, statistiques, cartographiques, géographiques et économiques. Ainsi, ont été examinés les périmètres des unités urbaines, bassins de vie et d'emploi, les SCOT, les problématiques de l'habitat (PLH, OPAH), de préservation de l'environnement et développement durable avec la transition énergétique, les projets en matière d'énergie, de développement économique et de mobilité. Ont également été prises en compte les démarches collaboratives déjà partagées, émergentes ou potentielles. Les cartographies jointes en annexe illustrent ces logiques en montrant tous les potentiels de coordination ou de complémentarité.

- c- Le projet de SDCI peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.

**2- Proposition du projet de SDCI soumis à avis : fusion de la Communauté de Communes du Créonnais et de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers**

Il est proposé la **fusion** de la **CC du Créonnais** (15 058 habitants pour 13 communes) et de la **CC des Portes de l'Entre-Deux-Mers** (14868 habitants pour 7 communes).

La création de cette nouvelle CC, regroupant 20 communes pour une population municipale de **29 926 habitants** permettrait d'accroître sa surface financière, sa capacité à porter un projet de territoire aux portes de la Métropole et d'améliorer la qualité des services (transports et logements). Les deux EPCI appartiennent à l'aire métropolitaine bordelaise dont le SCOT a été approuvé.

Ils ont déjà envisagé un rapprochement, notamment dans le cadre de la mutualisation de services (aides à domicile, associations sportives).

**- Un territoire aux portes de la Métropole**

Ces deux territoires périurbains subissent une pression démographique se traduisant par un développement de l'urbanisation et des déplacements domicile-travail vers la Métropole. Seulement 26 % des déplacements domicile-travail sont des liaisons internes au territoire sur les Portes de l'Entre-Deux-Mers, et 24 % pour le Créonnais.

Les deux CC sont adhérentes au SEMOCTOM pour la collecte et le traitement des déchets.

**- Un parc de logements anciens**

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat (OPAH) est en cours sur le Créonnais. Une politique de rénovation de l'habitat, compte tenu des caractéristiques des parcs des deux CC aurait tout son intérêt et permettrait une mutualisation des moyens et des opérations.

**Article n°1**

*Fusion de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers et de la communauté de communes du Créonnais, qui constituera une communauté de communes de 20 communes pour une population municipale de 29 926 habitants.*

**3- Contexte réglementaire**

**Vu** l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de SDCI du département de la Gironde notifié à la commune le XX/octobre 2015.

**Considérant** que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

**Considérant** que la commune de La Sauve Majeure est concernée par le projet de SDCI

**Considérant** que les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

**4- Proposition de Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire, au vu des éléments du SDCI : Etat des lieux et proposition de rationalisation des EPCI à fiscalité propre et des syndicats, propose d'émettre un avis **favorable** sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale pour ce qui concerne la fusion des 2 CdC du Créonnais et des Portes de l'Entre 2 Mers.

*Pour aller plus loin, il serait souhaitable de compléter cette fusion par l'adjonction de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie, qui présente un nombre important de caractéristiques communes avec les deux communautés précitées, ces trois communautés faisant partie du même PETR (au sein duquel nous avons engagé de nombreuses actions en commun : Groupement d'Action locale pour la gestion des fonds Leader, nombre de services mutualisés comme l'espace info-entreprendre, espace droits des sols) et bien sûr du même ScoT, ce qui est également un élément déterminant de notre approche territoriale.*

#### **5- Délibération proprement dite**

**Considérant que la commune de La Sauve Majeure est située au cœur de cette nouvelle entité ;  
Considérant que l'évaluation de la cohérence des périmètres situés proche de la métropole Bordelaise et inscrits dans l'entre 2 mers est avérée ;  
Considérant que l'exercice des compétences des 2 Communautés de Communes est compatible ;  
Considérant qu'un ensemble de critères objectifs, statistiques, cartographiques, géographiques et économiques ont été examinés notamment le bassin de vie, le SCOT, le PETR.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

### **N° D.2015.11.81 - INTEGRATION DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA SAUVE MAJEURE AU RESEAU PASS'LECTURE**

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que la CCC a organisé et financé en 2012 la mise en réseau des bibliothèques qui le souhaitent (4/6). Ce projet avait été subventionné par les fonds LEADER (Pays) et le Conseil Départemental (70% en tout environ sur l'investissement). Une formation pour les bibliothécaires a été organisée et financée par la CCC.

Aujourd'hui, la Sauve Majeure souhaite intégrer sa bibliothèque au réseau.

- Intérêts pour la Sauve Majeure :

- Accroître le fonds pour les habitants,
- bénéficier du fonds communautaire tournant : justement la Sauve Majeure voulait investir dans un fonds bébé, ce qu'elle n'aura plus besoin de financer
- pour la bibliothécaire, travailler en commun avec les autres collègues du réseau.

Dans ce cadre la communauté de Communes propose à la commune de La Sauve Majeure de :

- signer une convention qui définit les conditions auxquelles est subordonnée l'aide technique et financière accordée par la CCC à la commune pour le développement et la gestion de sa bibliothèque, via l'intégration au réseau des bibliothèques du territoire;
- valider le règlement intérieur commun du « pass'lecture » qui concerne les 13 communes;
- voter le plan de financement (en annexe).

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'intégrer le réseau pass'lecture de la CCC à compter du 1er janvier 2016.
- APPROUVE la convention de partenariat entre la CCC et la commune de la Sauve annexé à la présente ; et AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente.
- APPROUVE le plan de financement annexé à la présente.

## Annexe - Intégration au réseau PASS LECTURE – PLAN DE FINANCEMENT:

- La commune de La Sauve Majeure prend en charge entièrement la formation pour sa bibliothécaire.
- La CCC prend en charge la totalité de l'investissement informatique, l'impression des cartes pass'lecture et de quelques outils de communication moins ce qu'elle aurait perçu en 2012 comme subvention.
- La Sauve Majeure finance le reste à payer.  
Cela représente un financement pour la CCC à hauteur de 30 % et 70 % pour la commune de la Sauve Majeure  
Ainsi, les recettes seront réparties de la même façon : la CCC touchera 30 % de la subvention du Conseil Général et du FCTVA ; la Sauve Majeure touchera 70 % de la subvention du Conseil Général et du FCTVA.

### DEPENSES

	ELEMENTS	TOTAL	PART CCC	PART La SM
<b>DECALOG</b>	Paprika CS2 - Licence poste professionnel	480,00 €	144,00 €	336,00 €
	Formation Paprika CS2	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €
	Installation Paprika CS2	360,00 €	108,00 €	252,00 €
	Migration des données Microbib	1 440,00 €	432,00 €	1 008,00 €
	<b>TOTAL DECAOG</b>	<b>3 480,00 €</b>	<b>684,00 €</b>	<b>2 796,00 €</b>
<b>CARTES COMMUNIC.</b>	Impression cartes pass'lecture (AELEC)	150 €	45 €	105 €
	Outils de communication (flyers...)	100 €	30 €	70 €
<b>TOTAL</b>		<b>3730 €</b>	<b>759 €</b>	<b>2971 €</b>

### RECETTES

	Subvention Conseil Départemental	1 085,00 €	325,50 €	759,50 €
	FCTVA	508,50 €	152,55 €	355,95 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 593,50 €</b>	<b>478,05 €</b>	<b>1 115,45 €</b>
	<b>Reste a charge des 2 structures</b>		<b>280,95 €</b>	<b>1 855,55 €</b>



La CCC prendra en charge à compter de 2016, comme pour les autres bibliothèques du réseau, l'hébergement et maintenance du logiciel.

INSCRIPTION BUDGET 2016 LA SAUVE MAJEURE : subvention d'équipement de 1855.55 € à la CCC

### **N° D.2015.11.82 - ADHESION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG)**

M. le maire rappelle aux membres du Conseil que délibération n°D2011.07.48 du 28/07/2011, la commune a transféré sa compétence organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEEG depuis le 1er septembre 2011.

Compte tenu du transfert de cette compétence au SDEEG et afin d'être acteur de la gouvernance de ce dernier, il est proposé que la commune de la Sauve Majeure adhère directement à ce syndicat pour participer au vote des délibérations des différents collèges concernant notre commune.

Au regard de l'article 15 des statuts en vigueur, la commune de la Sauve Majeure doit désigner un délégué pour siéger au Comité Syndical du SDEEG.

Il est à noter que le montant annuel de l'adhésion s'élève à 50 € par délégué.

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide d'ADHERER** au SDEEG et

- **DESIGNE le délégué suivant** pour représenter la commune :

- **M. Eric BIROT** -2340 route de Haux - 33670 La Sauve Majeure-

### **N° D.2015.11.83 -RETROCESSION DE CONCESSION FUNERAIRE**

M. le Maire informe le Conseil que Monsieur Claude LAVERY demeurant 15 rue d'Alsace Pare Feydeau 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX souhaite opérer la rétrocession à la commune de la concession trentenaire n°22 du cimetière nouveau acquise le 20/01/1990.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette demande de rétrocession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande faite par Monsieur Claude LAVERY, 15 rue d'Alsace Pare Feydeau 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX,

Considérant que la concession funéraire trentenaire n°22 du nouveau cimetière est libre de toute inhumation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- la rétrocession de la concession n°22 du nouveau cimetière à la commune
- autorise Monsieur le Maire à souscrire l'acte qui interviendra à cet effet.

**N° D.2015.11.84 -AVIS PORTANT SUR L'ARTICLE 24 DU PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI).**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), Monsieur le Préfet a présenté, le 19 octobre 2015, un projet aux élus de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Gironde, qu'il soumet aux conseils municipaux aux fins de recueillir leur avis.

En effet, conformément à l'article L5210-1-1.IV du CGCT, il appartient aux assemblées délibérantes concernées par les propositions de modification introduites par le SDCI de se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

S'agissant spécifiquement de la distribution publique d'électricité, sur les 12 syndicats intermédiaires existants, le projet de schéma prévoit le maintien des 6 syndicats de régime urbain d'électricité et, en revanche, la dissolution des six de régime rural, dont le nôtre.

Cette proposition est matérialisée par l'article 24 du SDCI.

Or, il n'existe pas de fondement juridique à cette différence de traitement entre syndicats de régimes urbain et rural, dans la mesure où la concession SDEEG inclut des collectivités ressortissant aux deux régimes.

Notre syndicat créé depuis 1929 a historiquement œuvré pour bâtir, en partenariat avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG), un service public de l'électricité de qualité en pratiquant une gestion rigoureuse des deniers publics.

L'implication des élus de terrain que nous sommes et notre connaissance des besoins en électricité de nos territoires ont fait de notre syndicat une structure-relais de proximité indispensable pour l'élaboration des programmes de travaux et le contrôle du concessionnaire, avec pour objectif de garantir une bonne qualité de desserte en zone rurale auprès des consommateurs domestiques comme des acteurs économiques.

Pour ce faire, notre syndicat a toujours eu une approche vertueuse en affectant la totalité du produit de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité aux travaux basse et moyenne tension et d'éclairage public.

C'est ainsi que le montant moyen des investissements réalisés lors des trois dernières années sur notre ressort territorial syndical s'élève à : 1 129 662€.

Compte tenu de ces éléments, et en vertu du principe d'égalité devant la loi, il me paraît pleinement justifié de prôner le maintien de notre syndicat.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L5210-1-1.IV du CGCT,

Entendu l'exposé du maire, et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'émettre un avis défavorable quant à l'article 24 du projet de SDCI en date du 8 octobre 2015 et réclame le maintien du Syndicat Intercommunal d'Electrification de CAMARSAC.

**N° D.2015.11.85 -MOTION DE SOUTIEN PORTANT SUR LE MAINTIEN DU SIRP DE CURSAN/LOUPES.**

Monsieur le Maire expose que l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI) est élaboré par le représentant de l'État dans le département et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale. Le projet concernant le département de la Gironde a été présenté le 19 octobre 2015 aux membres de la commission.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.

Vu l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de SDCI du département de 22 octobre 2015 notifié au **SIRP de Cursan/Loupes**.

Considérant que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Considérant que le **SIRP de Cursan/Loupes** dont les communes sont membres de la communauté de communes du Créonnais est concernée par l'article 36 du projet de SDCI, dissolution du syndicat.

Considérant que les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

**Vu l'article 36** du projet du schéma départemental de coopération intercommunal de la Gironde proposant la dissolution du SIRP de Cursan/Loupes.

CONSIDÉRANT que les communes de Cursan et Loupes sont dans le périmètre de la communauté des communes du Créonnais.

CONSIDÉRANT que le SIRP de Cursan/Loupes existe depuis 12 années, est le résultat d'une coopération intercommunale choisie, qu'il a permis la collaboration positive entre les communes de Cursan et Loupes sur la question scolaire.

CONSIDÉRANT que le syndicat compte aujourd'hui 120 élèves réparti en 5 classes. Avec un service administratif, cantine scolaire et garderie assuré par 6 agents employés par le syndicat.

CONSIDÉRANT que ce regroupement a évité une probable fermeture de l'école de Cursan.

CONSIDÉRANT que la dissolution du SIRP bouleverserait considérablement l'organisation des communes de Loupes et de Cursan.

CONSIDÉRANT **que la commune de Loupes ne possède pas d'école sur son territoire** et que le SIRP donne depuis des années satisfaction aux conseil municipaux, aux parents d'élèves, et aux citoyens des communes concernées, pour les service de proximité qu'il apporte.

CONSIDÉRANT l'ignorance totale des motivations entraînant cette proposition de dissolution

CONSIDÉRANT que le projet du SDCI ne propose aucune alternative pour pallier à cette dissolution.

CONSIDÉRANT que le projet n'apporte aucune réponse quand aux reclassements des agents employés par le syndicat.

CONSIDÉRANT que le projet n'apporte aucune réponse aux problèmes comptables liés à la gestion des actifs circulants et immobilisés acquis.

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition législative ou règlementaire n'interdit la création d'un syndicat pour gérer un RPI.

CONSIDERANT que les élus ont choisi de ne percevoir aucune indemnité pour gérer le syndicat et ce depuis sa création

CONSIDÉRANT que les municipalités concernées ont, en commun, fait progresser et évoluer la structure, et investi de manière importante :

- Agrandissement de l'école (503 438€ HT), dont les dernières pierres sont en cours de pose.
- Renouvellement du mobilier de l'école
- Equipement de 3 classes numériques

CONSIDÉRANT que la dissolution du syndicat menacerait la pérennité du groupe scolaire de nos communes, le nombre d'enfants ne serait plus garanti par le périmètre du syndicat et constituerait un recul par rapport à la situation actuelle.

CONSIDERANT que la dissolution du syndicat et son remplacement permettrait l'application au détriment de la commune de Loupes de la loi Carle et son décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010.

CONSIDÉRANT que la dissolution déséquilibrerait les finances des deux communes du SIRP

Monsieur le Maire propose aux élus de donner un avis défavorable à la dissolution du SIRP de Cursan/Loupes (article 36 du projet de SDCl.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés:**

- **d'émettre un avis défavorable concernant l'article 36 du projet de schéma départemental de coopération intercommunale.**
- **Propose le maintien du SIRP dans la continuité de ses compétences.**

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 12 H.